

Gouvernement du Québec

Décret 1495-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 31 décembre 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre le renouvellement de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26766

Gouvernement du Québec

Décret 1502-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente par intérim de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifié par l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16), l'Office des services de garde à l'enfance

est composé de dix-neuf membres dont treize y compris le président sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Jacqueline Bédard, sous-ministre adjointe à la politique familiale au ministère de l'Éducation, chargée du Secrétariat à la famille, membre et présidente par intérim de l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE madame Jacqueline Bédard, sous-ministre adjointe à la politique familiale au ministère de l'Éducation, chargée du Secrétariat à la famille, soit également nommée membre et présidente par intérim de l'Office des services de garde à l'enfance à compter des présentes;

QUE l'Office des services de garde à l'enfance rembourse à madame Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26787

Gouvernement du Québec

Décret 1503-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique des Dunes-de-Berry

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- « 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une

partie de l'esker de Berry où l'on retrouve des dunes fossiles ainsi que les écosystèmes particuliers qui y sont associés;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée des Dunes-de-Berry figure dans la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques (1996-2001);

ATTENDU QUE le territoire où est projetée la réserve écologique des Dunes-de-Berry fait partie des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a donné son accord à la constitution de la réserve écologique des Dunes-de-Berry et que le territoire concerné a été soustrait aux droits miniers;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Abitibi a émis un avis de conformité de ce projet en ce qui a trait aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable au nom de « Réserve écologique des Dunes-de-Berry »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la constitution de la réserve écologique projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional L'Écho abitibien et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique des Dunes-de-Berry »;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE ET PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES DUNES-DE-BERRY

PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES DUNES-DE-BERRY

Un territoire formé de deux parties de figure irrégulière et situé dans le canton de Berry, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest.

Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du rang VI. La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI avec la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI, soit le point «B»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI jusqu'au point «C» situé à une distance de 20 mètres au sud de la ligne de centre d'un sentier se trouvant près de la ligne séparant les rangs VI et VII;

Du point «C», vers l'est, en suivant une ligne droite passant sur les lots 7, 8 et 9 du rang VI, sur une distance d'environ 650 mètres jusqu'au point «D» situé sur le lot 9 du rang VI, à une distance de 20 mètres au sud de la ligne de centre d'un sentier se trouvant près de la ligne séparant les rangs VI et VII;

Du point «D», vers le sud-est, en suivant une ligne droite passant sur les lots 9, 10 et 11 du rang VI jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles de l'extrémité de la pointe sud du lac appelé Lunettes, soit le point «E»;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne droite passant sur les lots 11, 12 et 13 du rang VI jusqu'au point «F» situé sur la ligne séparant les lots 13 et 14 du

rang VI, à une distance de 590 mètres de l'intersection de la ligne séparant lesdits lots 13 et 14 avec la ligne séparant les rangs V et VI;

Du point «F», vers le sud-est, en suivant une ligne droite traversant le lot 14 du rang VI jusqu'à l'intersection de la ligne séparant lesdits lots 14 et 15 avec la ligne séparant les rangs V et VI, soit le point de départ «A».

Les coordonnées approximatives SCOPQ des sommets du périmètre décrit ci-dessus sont:

point «A»: 5 406 440 m NORD, 387 400 m EST
 point «B»: 5 406 400 m NORD, 385 310 m EST
 point «C»: 5 407 990 m NORD, 385 290 m EST
 point «D»: 5 408 050 m NORD, 385 930 m EST
 point «E»: 5 407 420 m NORD, 386 500 m EST
 point «F»: 5 407 030 m NORD, 387 130 m EST

Cette partie du territoire contient environ 237 hectares (2,4 km²) en superficie.

Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 13 et 14 du rang VI. La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «G» situé sur la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI, à une distance de 590 mètres de l'intersection de la ligne séparant lesdits lots avec la ligne séparant les rangs V et VI;

Du point «G», vers le nord-ouest, en suivant une ligne droite passant sur les lots 14 et 13 du rang VI sur une distance d'environ 570 mètres jusqu'au point «H» situé sur la ligne centrale du lot 13 du rang VI;

De là, vers le nord, en suivant une ligne parallèle à la ligne séparant les lots 13 et 14 du rang VI sur une distance d'environ 420 mètres, soit le point «I»;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite passant sur les lots 13 et 14 du rang VI jusqu'au point «J» situé sur la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI, à une distance de 100 mètres de l'intersection de la ligne séparant lesdits lots avec la ligne séparant les rangs VI et VII;

Du point «J», vers le sud, en suivant la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI jusqu'au point de départ «G».

Les coordonnées approximatives SCOPQ des sommets du périmètre décrit ci-dessus sont:

point «G»: 5 407 030 m NORD, 387 390 m EST
 point «H»: 5 407 420 m NORD, 387 000 m EST
 point «I»: 5 407 840 m NORD, 387 000 m EST
 point «J»: 5 408 000 m NORD, 387 380 m EST

Cette partie du territoire contient environ 28 hectares (0,3 km²) en superficie.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres et ont été déterminées graphiquement sur la carte de compilation des arpentages à l'échelle de 1:20 000 produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 32D 16-200-0101, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 10, méridien central 79° 30' 00" OUEST, N.A.D. 1927).

Ce territoire, formé des parties «A» et «B» décrites ci-dessus, contient dans son ensemble environ 265 hectares (2,7 km²) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages mentionnée ci-dessus.

Note: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 15 juillet 1996, sous le numéro 443 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur géomètre
 Direction des ressources matérielles
 et des immobilisations
 Ministère de l'Environnement et
 de la Faune du Québec

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Dossier à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique: 5141-03-08 [8.4]

